

Arrêté du maire

N° 2025-A-512

Objet : Règlementation permanente relative à l'accès et l'usage du Caniparc au sein du parc de la mairie

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code civil, notamment les articles 1240 et 1243,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de préserver cet espace dédié aux chiens, situé dans le parc de la mairie, et plus généralement un bon environnement pour les usagers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le bon usage du Caniparc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire respecter les règles d'hygiène sur site,

CONSIDERANT les horaires d'accès au public du parc de la mairie,

ARRETE

Article 1 : Accès au Caniparc

1.1 Le Caniparc est en accès libre et gratuit tous les jours de 6h à 20h. Il n'est pas surveillé par les services de la ville. Les chiens demeurent sous la surveillance et la responsabilité entière de leur propriétaire. Le Caniparc est un espace réservé aux chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains. Les chiens doivent évoluer librement sous le contrôle. Il est formellement interdit de quitter le Caniparc sans son chien.

1.2 Toute activité autre que le loisir canin est strictement interdite au sein du Caniparc.

1.3 Les chiens de catégorie 1 sont interdits d'accès. Les chiens de catégorie 2 sont autorisés sous condition d'être équipés d'une muselière, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les femelles en chaleur ne sont pas autorisées lorsque des mâles sont présents dans le parc, pour des raisons de sécurité.

1.4 Les chiots de moins de 4 mois où n'ayant pas complété leur programme de vaccination ne sont pas autorisés à fréquenter le Caniparc.

1.5 Toute méthode coercitive ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales envers les canidés sont strictement prohibées.

1.6 La commune se réserve le droit de fermer temporairement le Caniparc afin de permettre la réalisation d'opérations d'entretien ou l'organisation d'événements festifs, culturels, sportifs, etc.

Article 2 : Circulation

Tout moyen de déplacement (motos, vélos, bicyclettes, trottinettes, etc.) et les poussettes doivent demeurer à l'extérieur du Caniparc.

Article 3 : Sécurité et responsabilité

3.1 Il est impératif de veiller à refermer les portes pendant et après chaque passage.

3.2 Les maîtres doivent garder une laisse à proximité et laisser le harnais ou le collier à leur chien afin de pouvoir l'attacher ponctuellement si nécessaire.

3.3 Tous les chiens fréquentant le Caniparc doivent être identifiés et vaccinés.

3.4 Si un chien présente des signes d'agressivité ou de mal-être, son maître est tenu de le retirer du Caniparc immédiatement.

3.5 L'accès au Caniparc est autorisé aux mineurs accompagnés, mais il est déconseillé aux enfants de moins de 12 ans.

3.6 Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer ainsi que ceux causés par les animaux dont ils ont la charge ou la garde, en application des articles 1240 et 1243 du Code civil. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux. Ils doivent également disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels potentiellement causés par

leurs animaux.

3.7 Les équipements présents dans l'enceinte du Caniparc sont réservés à l'usage exclusif des animaux, la commune de Pontault-Combault décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation des équipements mis à disposition des usagers.

3.8 En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, vous êtes priés d'en informer les services de la mairie au 01.70.05.47.00.

Article 4 : Propreté et commodités

Chaque usager doit veiller à maintenir la propreté du Caniparc.

4.2 Les maîtres doivent être en possession de sacs à déjection et les utiliser en cas de nécessité. Un distributeur est mis à disposition en cas d'oubli.

4.3 En cas de non-ramassage des déjections de son animal, le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de catégorie 2e classe en application des dispositions de l'article R632-1 du Code pénal.

Article 5 : Nuisances

Le public doit avoir un comportement et une tenue conformes au respect de l'ordre public, tels que le respect des autres usagers et chiens ainsi que le voisinage et le passage.

Ainsi, sont strictement interdits :

De fumer, vapoter ou boire de l'alcool dans le périmètre du Caniparc.

L'allumage de feux ou barbecues, de pétards, le tir de feux d'artifice, l'installation de tentes, la détention d'armes ou objets pouvant blesser une personne ou un chien, ou tout autre acte ou objet non conforme à l'usage du parc canin.

Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, tels que les cris, la musique, les sifflets, etc.

Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou autres substances illicites.

Article 6 : Infractions

Le non-respect du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants. Les infractions seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Il appartient à tout usager de signaler aux forces de l'ordre dans les plus brefs délais tout comportement anormal ou dangereux d'un animal, d'une personne ou la présence d'un animal errant.

Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi par la Police Municipale et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
 - Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisiel
 - Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de Pontault-Combault
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251030-2025-A-512-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

Publication : 04/11/2025

Fait en mairie, le 30 octobre 2025



Le maire,

Gilles BORD